



Ce document a été imprimé avec des encres végétales par un imprimeur imprim'vert® sur un papier recyclé 100%.  
La marque Imprim'Vert distingue les industries graphiques qui fournissent des efforts pour améliorer l'environnement.

# OVERLEASE

**Overlease est une marque désignant des produits de Diac Location S.A.**

Diac Location S.A., société de location et intermédiaire d'assurances, au capital de EUR 29 240 988.

Siège social : 14, avenue du Pavé-Neuf - 93168 - Noisy-le-Grand cedex.

SIREN 329 892 368 R.C.S. Bobigny - N° d'identification T.V.A. : FR84 329892368

Code APE : 7711 B - N° ORIAS : 07 004 967

[www.overlease.fr](http://www.overlease.fr)

M é m e n t o F i s c a l 2 0 0 9

# Mémento Fiscal 2009

# OVERLEASE

# SOMMAIRE

## CHAPITRE 1

Achat ou location, quelle formule choisir ? ..... p. 4

## CHAPITRE 2

Indemnités kilométriques ou avantages en nature ? ..... p. 10

## CHAPITRE 3

Taxes : l'imagination au pouvoir

A. La taxe professionnelle ..... p. 16

B. La taxe sur les véhicules de société (TVS) ..... p. 19

C. La taxe parafiscale ..... p. 23

D. La TVA ..... p. 24

E. Bonus, Super bonus, malus, malus annuel ..... p. 29

## CHAPITRE 4

Le Certificat d'Immatriculation (CI), nouvelle appellation  
de la Carte Grise ..... p. 34

## CHAPITRE 5

TIPP, TVA et péages, stationnements, téléphones ..... p. 40

## CHAPITRE 6

L'impôt sur les sociétés et les amortissements ..... p. 44

## NOS SOLUTIONS EN TERME DE PRESTATIONS DE SERVICE

Services et solutions ..... p. 50

TERMES ET DÉFINITIONS ..... p. 54

# ACHAT OU LOCATION, QUELLE FORMULE CHOISIR ?

Acheter ? Louer ? Chaque entreprise est amenée à se poser la question quand vient le moment de constituer – ou de renouveler – son parc automobile. **TPE** (très petites entreprises, commerçant, artisans, professions libérales...), **PME/PMI**, sociétés importantes et même administrations, toutes se doivent d'adopter une politique automobile cohérente, judicieuse, adaptée. Et pour ce faire, d'étudier les différentes possibilités de financement existantes dans un souci de bonne gestion. Mais quel est l'éventail des solutions proposées ?

## Achat

### Le produit

L'entreprise est titulaire de la carte grise. Elle inscrit le véhicule au titre des immobilisations et pratique des amortissements correspondants.

### À qui s'adresse cette formule ?

L'achat s'adresse à toute entreprise désirant être propriétaire de ses véhicules et qui ne souhaite pas externaliser sa flotte.

### Avantages

– Vous êtes prioritaire de votre parc (inscrit à l'actif de l'entreprise),

– Vous récupérez par conséquent la TVA (VUL).

### Inconvénients

- L'autofinancement est bloqué au lieu d'être consacré à des achats plus productifs,
- Difficulté de budgétisation et de prévisions,
- Risque de vieillissement du parc,
- Impôts sur les plus-values à la revente,
- Multiplicité des fournisseurs.

## Crédit classique

### Le produit

L'entreprise est titulaire de la carte grise. Pour assurer le financement du véhicule dont elle est propriétaire, elle fait appel à une banque ou à un établissement spécialisé.

### À qui s'adresse cette formule ?

Le crédit classique s'adresse à toute entreprise désirant devenir propriétaire de sa flotte de véhicule, tout en conservant de la trésorerie.

### Avantages

- Étalement de la dépense,
- Inscription au bilan (immobilisations amortissables),
- Frais financiers clairement établis,

- Trésorerie disponible (financement à 100 %),
- Récupération de la TVA (VUL).

### Inconvénients

- Budgets véhicules non prévisibles,
- Augmentation de l'endettement.

## Crédit-bail

### Le produit

L'entreprise loue ses véhicules sur une durée pouvant aller jusqu'à 60 mois. Système de financement généralement appelé **"leasing"**, **"LOA"** (location avec option d'achat), **LPV** (location avec promesse de vente), le crédit bail tend à se développer, y compris chez les particuliers. Le fonctionnement est simple : le client verse un dépôt de garantie (représentant généralement, 5 ou 10% du prix du neuf), puis s'acquitte d'un loyer à la signature du contrat. Au terme du contrat, deux possibilités s'offrent au "locataire".

- Lever l'option d'achat. L'entreprise devient alors propriétaire du véhicule pour le montant déterminé lors de la signature du contrat (égal le plus souvent au dépôt de garantie).
- Restituer le véhicule à l'établissement qui en a assuré le financement. Si le

véhicule est en parfait état, l'entreprise locataire récupère son dépôt de garantie.

### À qui s'adresse cette formule ?

Le crédit bail s'adresse aux entreprises qui souhaitent un produit souple en fin de contrat tout en bénéficiant de prestations de services.

### Avantages

- Possibilité de devenir propriétaire du véhicule,
- Loyers = charges déductibles = économies d'impôt,
- Produit souple (36 à 60 mois),
- Récupération de la TVA (VUL).

### Inconvénients

- Incertitudes quant à la revente si achat en fin de contrat,
- Impôts sur la plus-value (levée de l'option d'achat puis revente).

## La location longue durée (LLD)

### Le produit

Contrairement au crédit-bail qui est une location avec option d'achat, la LLD est une location simple, généralement sans option d'achat in fine. Ici, l'entreprise cliente s'adresse à un loueur qui met à sa disposition les véhicules dont elle a besoin, pour une durée (12 à 60 mois) et

en  
bref...**LLD : UNE  
TENDANCE  
LOURDE**

- 1111036 véhicules loués en 2008 + 228589 véhicules en "Fleet Management" = 1 339 625.
- Leaders sur le marché en 2008 : Diac Location, Arval, ALD Automotive, Crédipar, GE Fleet Services, Leaseplan.

Source SNLVL

un kilométrage déterminé (10 000 à 200 000 km).

Le loyer prend en compte la valeur d'achat, la valeur estimée de revente, les services souscrits (entretien, assurance, gestion du carburant, assistance et gestion des véhicules de remplacement, pneumatiques, etc.) et le taux de financement. Le montant des loyers est fixé à la signature du contrat, mais peut être révisé en fonction de l'usage réel du véhicule. Le loueur reste propriétaire des véhicules, les cartes grises sont à son nom.

D'un point de vue économique, la LLD est généralement la formule la plus avantageuse. En effet, les économies d'échelle réalisées chez les loueurs (puissance d'achat, mutualisation des charges, rationalisation et optimisation des systèmes d'information) permettent aux entreprises clientes d'optimiser les coûts d'exploitation de leur parc. Et de se consacrer pleinement à leur métier de base.

**À qui s'adresse cette formule ?**

La location longue durée s'adresse particulièrement aux entreprises souhaitant régulièrement renouveler leur flotte automobile, tous les deux, trois ou quatre ans et ce sans avoir à se soucier des prestations autour du véhicule (réparations, maintenance...).

**Avantages**

- Des atouts comptables et financiers
- Budgétisation et maîtrise des coûts,
  - Absence d'immobilisation de capitaux,
  - Absence de dettes à moyen et long terme,
  - Une facture unique pour toutes les prestations
  - Récupération de la TVA (VUL),
  - Loyers = charges déductibles = économies d'impôt.

**Un parc optimisé**

- Parc récent, homogène et en bon état (véhicule suivis),
- Aucun souci de revente.

**Une gestion simplifiée**

- Libre choix de votre concessionnaire,
- Gestion de la commande et de la livraison assurée par nos soins,

- Souplesse des contrats,
- Un interlocuteur unique dédié à votre parc.

**Inconvénients**

- Impôt sur la part non déductible des loyers (VP).
- Pas de possibilité d'acheter le véhicule au terme du contrat.

en bref...

**FLEET MANAGEMENT :  
L'AVENIR EST À L'EXTERNALISATION**

**Le produit**

Pourquoi ne pas externaliser la gestion de son parc automobile ?

De nombreuses entreprises désireuses de se recentrer sur leur cœur de métier confient à des sociétés spécialisées la prise en charge de l'intégralité de leur problématique mobilité : entretien, réparations éventuelles, renouvellement des pneumatiques, assistance.

C'est ce qu'on appelle le Fleet Management. La prise en charge peut aller jusqu'au contrôle et au règlement des factures fournisseurs (pétroliers, concessionnaires automobiles...) et au signalement de tout incident dans l'utilisation des véhicules par leurs bénéficiaires.

Le Fleet Manager peut également avoir une mission de "conseil" pour aider l'entreprise à optimiser les contours de son parc : période idéale de renouvellement, choix du type de véhicule le plus intéressant (véhicule propre ou particulièrement économique, standardisation du parc, etc.).

228 589 véhicules en Fleet Management au 31/12/08.

Source SNLVD

**À qui s'adresse cette formule ?**

Le Fleet Management s'adresse à toute entité juridique (société, commerçant, artisan, profession libérale, ...) située en France Métropolitaine souhaitant faciliter les déplacements professionnels de ses collaborateurs.

Toutes les marques de véhicules et tous les modes de financement sont concernés :

- Achat acquis sur fonds propres
- Crédit classique, crédit-bail
- Financement bancaire
- Financement loueur

**Avantages**

- Pas de coûts supplémentaires imprévus
- Maîtrise et budgétisation des coûts de détention et de gestion de parc
- L'expertise du prestataire sur la gestion du parc
- Contrôle de la facturation par le prestataire
- Vous décharge des relations avec des fournisseurs multiples

**BILAN**

Vous souhaitez :	Achat	Crédit classique	Crédit-bail	LLD	Fleet
Payer le coût d'usage du véhicule	○	-	●	●	-
Etre propriétaire de votre véhicule	●	●	○	-	-
Renouveler souvent vos véhicules	-	○	○	●	-
Racheter en fin de contrat	-	-	●	-	-
Ne pas avoir à gérer la revente	-	-	○	●	-
Ne pas faire d'apport	-	○	○	●	-
Utiliser le montant de votre reprise	●	●	○	-	-
Externaliser votre gestion	-	-	○	●	●
Optimiser votre fiscalité	-	-	●	○	-
Souscrire des services	-	○	●	●	●

● Convient parfaitement

○ Convient partiellement

# INDEMNITÉS KILOMÉTRIQUES OU AVANTAGES EN NATURE ?

La voiture de fonction reste le premier avantage en nature offert aux salariés, devant les retraites complémentaires, (source OVE 2008).

Le véhicule de fonction ne connaît pas la crise. La majorité des grandes entreprises estiment que le véhicule de fonction est un instrument de motivation important. Un cadre sur 3 roulerait aux frais de son employeur (selon une étude APEC) : source : *Le Point* du 5/03/09.

## Indemnités kilométriques, vraie ou fausse bonne idée ?

Si la voiture de fonction se “démocratise” et fait de plus en plus partie des politiques salariale et managériale, le système des indemnités kilométriques n’a pas dit son dernier mot, pour le plus grand plaisir (et avantage) des salariés qui en bénéficient encore... Qui sont-ils ? Ce sont ceux qui utilisent leur propre véhicule dans le cadre de leur profession et qui perçoivent en retour des indemnités ; ces IK (indemnités kilométriques) dépendent du kilométrage déclaré, du type de véhicule possédé et du barème négocié. Le remboursement par l’employeur intervient soit :

- **au réel** : calcul des indemnités sur la base des dépenses de carburant, d’entretien, de réparation, de stationnement,

de péages ou d’assurance réellement engagées et justifiées.

- **au forfait** : calcul basé sur un barème kilométrique publié chaque année par l’administration fiscale.

Système couramment utilisé jusqu’à ces dernières années, l’IK rebute aujourd’hui nombre de sociétés. Et ce pour deux raisons majeures :

- Il n’est pas évident d’évaluer la réalité des kms parcourus à titre professionnel et personnel. Cette difficulté est notamment liée au fait que l’URSSAF considère le trajet domicile-lieu de travail comme étant un parcours “privé”. En outre, la tenue systématique d’un carnet de bord est de plus en plus mal supportée par le collaborateur.
- **Les entreprises sont de plus en plus désireuses d’uniformiser leur parc automobile**, de contrôler leur qualité, la sécurité des véhicules utilisés, d’optimiser les masses salariales. Et d’en faire un outil d’image.

## Voiture de fonction, dû ou récompense ?

Accorder un véhicule à un salarié qui pourra l’utiliser à titre professionnel comme à titre privé n’est jamais neutre. Véhicule utile, la voiture de fonction reste

aussi dans de nombreux cas associée à un véhicule plaisir. Elle symbolise la reconnaissance du collaborateur par sa hiérarchie. Elle est valorisante pour le salarié, signe de statut pour la famille, l’entourage, les relations. Elle peut même témoigner de l’image que l’entreprise veut se donner auprès de ses clients, prospects, voire concurrents.

## Voiture liée au statut : quelle différence ?

Lorsqu’il est attribué aux cadres supérieurs d’une entreprise ou aux collaborateurs que l’on veut distinguer, le véhicule de fonction devient voiture liée au statut. La différence majeure entre voiture de fonction et voiture liée au statut réside dans le mode d’attribution :

- la voiture de fonction peut être allouée à n’importe quel collaborateur dans l’entreprise et ne peut faire l’objet de remboursement de dépenses effectuées à titre personnel (ex. : carburant utilisé à des fins personnelles ...),
- la voiture liée au statut peut être attribuée aux dirigeants qui pourraient ne l’utiliser qu’à titre personnel. De ce fait, l’entreprise peut rembourser à ces dirigeants les frais liés à ce véhicule qu’ils engagent à titre personnel (ex. : carburant...).

Dans les deux cas l’utilisation à titre privé de ces véhicules constitue un avantage en nature. Tous deux sont par conséquent soumis à la législation sociale et fiscale. Et sont considérés comme un supplément de salaire, de rémunération ou de bénéfice. Sur le plan fiscal, il n’existe aucune différence de traitement entre les voitures de fonction et celles liées au statut, que ce soit au niveau du remboursement des frais, de l’inscription dans la comptabilité de l’entreprise (où la nature et la valeur des avantages en nature accordés à leur personnel doivent être clairement inscrits), et de l’intégration dans les revenus du salarié.

## Usage professionnel, usage privé et avantage en nature...

L’évaluation de l’usage privé peut être estimée par rapport à l’usage professionnel du véhicule de fonction. Lorsque l’employeur ne peut prouver le kilométrage parcouru à titre privé, l’URSSAF peut régulariser en prenant les forfaits prévus par l’arrêté du 10 décembre 2002.

## La règle

L’usage privé d’un véhicule mis à disposition d’un salarié de façon permanente (utilisation possible pendant

les week-end, les congés) est constitutif d'un avantage en nature. L'évaluation de l'avantage en nature répond aux mêmes règles d'un point de vue fiscal et social. Quel que soit leur niveau de rémunération, l'évaluation se fonde, pour les salariés :

- soit sur la base des dépenses réellement engagées,
- soit sur la base d'un forfait annuel.

Et c'est l'employeur qui opte pour l'une ou l'autre.

### La base de calcul

Pour déterminer le montant de l'avantage en nature, les règles de calcul sont les suivantes :

#### – Valorisation au réel :

##### Véhicule acheté

Addition des éléments suivants : 20 % du coût d'achat TTC pour un véhicule de moins de 5 ans (10 % au-dessus de 5 ans), assurance, frais d'entretien sur lesquels s'applique le % de km effectués à titre privé. S'ajoute à la valeur obtenue, le cas échéant, le montant des frais réels de carburant pris en charge par l'employeur.

##### En LLD

Addition des éléments suivants : coût global annuel de la location, assurance, frais d'entretien sur lesquels s'applique le pourcentage de km effectués à titre privé. S'ajoute à la valeur obtenue, le cas échéant, les frais réels de carburant pris en charge par l'employeur. L'entreprise doit mettre en place un système de suivi des kilomètres effectués par le salarié à titre privé, afin de déterminer le total des kilomètres effectués.

#### – Valorisation au forfait

##### En achat et Crédit Classique

– 9 % du coût d'achat TTC pour un véhicule de moins de 5 ans. Si l'employeur paie le carburant, cet avantage est retenu soit pour son montant réel qui s'ajoute au forfait de 9 % soit par une majoration du pourcentage qui est porté à 12 % du coût d'achat TTC.

##### En LLD

– 30 % du coût global annuel de la location avec entretien et assurance (plafonné à 9 % du prix d'achat TTC) ; si l'employeur prend en charge le carbu-

rant, cet avantage est retenu soit pour son montant réel qui s'ajoute au forfait de 30 % soit sur option, par une majoration du pourcentage porté à 40 % du coût global annuel comprenant la location, l'entretien, l'assurance et le carburant (plafonnée à 12 % du prix d'achat). L'évaluation forfaitaire obtenue est, le cas échéant, plafonnée à celle applicable pour les véhicules achetés.



### Infos pratiques

**À noter :** les trajets domicile/ travail sont considérés comme des déplacements privés. Par ailleurs, des frais de garage, de péages et les intérêts d'emprunt peuvent être ajoutés aux frais de transport évalués selon le barème fiscal de remboursement des frais kilométriques.

Calcul de l'avantage en nature	
<b>Clio 3 portes authentique 1.5dCi 70 eco<sub>2</sub></b>	
Prix TTC	14 500,00 €
Prix remisé TTC (remise = 12 %) :	12 760,00 €
<b>Loyer mensuel total TTC sur 30 mois : 579,81 € dont :</b>	
• Loyer financier TTC :	286,36 €
• Assurance perte financière TTC :	8,93 €
• Contrat entretien TTC :	28,80 €
• Contrat pneumatiques TTC :	8,90 €
• Véhicule relais TTC :	11,66 €
• Provision carburant :	145,02 €
• Prime d'assurance TTC :	90,14 €
<b>Deux possibilités d'évaluation forfaitaire selon le mode d'évaluation du carburant :</b>	
<p><b>1. Détermination avantage en nature pour 12 mois sur la base de 30 % du loyer financier + entretien + assurance avec détermination de l'utilisation privative du carburant au réel :</b></p> <p style="text-align: center;">30 % de (286,36 + 28,80 + 8,90 + 90,14) x 12 = 1 491,12 € (+ carburant sur utilisation privative)</p> <p>Plafonnement de ce montant à : 9 % du prix d'achat TTC remisé, soit 1 148,40 € (+ carburant sur utilisation privative)</p> <p style="text-align: center;"><b>ou</b></p> <p><b>2. Détermination avantage en nature pour 12 mois sur la base de 40 % du loyer financier + entretien + assurance + carburant utilisé à des fins personnelles et professionnelles :</b></p> <p style="text-align: center;">40 % de (286,36 + 28,80 + 8,90 + 90,14 + 145,02) x 12 = 2 684,25 € Plafonnement de ce montant à : 12 % du prix d'achat remisé, soit 1 531,20 €</p>	

en  
bref...

### L'AVANTAGE EN NATURE : CONSÉQUENCES PRATIQUES

#### • Pour le collaborateur bénéficiaire :

La voiture de fonction, on l'a vu, représente un avantage financier non négligeable pour le salarié : cela lui permet de faire l'économie d'un véhicule personnel. Mais cette voiture de fonction est considérée comme un revenu (au même titre que l'ensemble des rémunérations perçues). Sa valeur est soumise à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP). Elle doit être déclarée au titre des traitements et salaires. Concernant les véhicules mis à la disposition des dirigeants, dans le cas où ceux-ci ne seraient ni clairement identifiés en comptabilité, ni inscrits sur le relevé de frais généraux, ils constitueraient des avantages occultes et seraient en conséquence imposables dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers. En outre, si ces frais s'avèrent excessifs par rapport à une rétribution normale, eu égard aux fonctions du personnel dirigeant, la fraction excessive de cette rémunération devra être réintégrée dans les bénéfices imposables de la société, et imposée, entre les mains du dirigeant, au titre des revenus de capitaux mobiliers ; et non comme des traitements et salaires.

#### • Pour l'entreprise intéressée :

Les avantages en nature sont déduits des bénéfices sociaux. Pour cela l'entreprise doit inscrire en comptabilité la nature et la valeur des avantages en nature accordés à son personnel. Mais l'administration admet que les entreprises puissent s'abstenir de procéder à cette inscription, à condition de fournir à l'appui de leur déclaration un état précisant les avantages attribués. Cet état n'a pas à être joint à la déclaration de résultats mais doit être tenu à la disposition du service des impôts.

Doivent être indiqués (sous peine d'amende) sur le relevé détaillé des frais généraux, en tant que rémunérations indirectes, les avantages en nature liés à l'attribution d'un véhicule aux personnes les mieux rémunérées de l'entreprise.



# L'IMAGINATION AU POUVOIR

## A. LA TAXE PROFESSIONNELLE

Ancienne "contribution des patentes", la taxe professionnelle est aujourd'hui perçue par les collectivités locales ; elle sert à financer le budget des communes, des départements et des régions ainsi que les CCI ou les Chambres de Métiers.

### Champ d'application

La taxe professionnelle est due par toute personne physique ou morale exerçant à titre habituel une activité professionnelle non salariée en France. Elle concerne tous les VP (véhicules particuliers) et tous les VU (véhicules utilitaires) dont l'entreprise dispose pour les besoins de son activité professionnelle, et ce quel que soit le mode de financement (propriété, location, crédit-bail).

### Exonérations

Certaines catégories sont exonérées de la taxe professionnelle dont :

- Les collectivités publiques de nature administrative ou à caractère essentiellement culturel, éducatif, sanitaire, social, sportif ou touristique,
- Les associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, à quelques exceptions près,
- Les organismes sans but lucratif sous certaines conditions,
- Les exploitants et certaines activités ou organismes agricoles,

- Les éditeurs, entreprises de presse, d'imprimerie, de brochage,
- Les agences de presse agréées,
- Artisans et taxis/ambulances : travaillant seuls ou avec le concours d'une main-d'œuvre familiale,
- Les artistes, marchands ambulants, professeurs,
- Les taxis et ambulances en cas de conduite personnelle du véhicule,
- Les pêcheurs et les sociétés de pêche artisanale,
- Certaines activités à caractère social (mutuelles).

Certaines exonérations accordées sur l'ensemble du territoire sont temporaires (par exemple les entreprises créées dans le but de reprendre une entreprise en difficulté). D'autres, également temporaires, peuvent être accordées après délibération par les collectivités territoriales.

### Bases imposables

La base d'imposition est constituée de la valeur locative des immobilisations corporelles (biens immobiliers et matériels) utilisées pour les besoins de l'activité professionnelle, à l'expiration de la période de référence (en principe l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition), pour les redevables dont le chiffre d'affaires TTC est supérieur à :

- 61 000 € pour les prestataires de

services, titulaires de BNC, agents d'affaires et intermédiaires de commerce (ayant cinq salariés au moins ou soumis à l'impôt sur les sociétés) ;

- 152 500 € pour les autres redevables.

Pour ceux n'excédant pas ces seuils, la base d'imposition est constituée de la valeur locative des immobilisations passibles d'une taxe foncière.

### en bref...

Les automobiles font partie des immobilisations corporelles utilisées par l'entreprise pour l'exercice de son activité. Leur valeur locative doit, par conséquent, être prise en compte dans le calcul de la taxe professionnelle.

- Pour les véhicules en LLD, la valeur locative est égale à la somme des loyers payés au titre de la période de référence, dans la limite de 12,80 % au minimum et de 19,20 % au maximum du prix de revient TTC du véhicule considéré.
- Pour les véhicules en crédit-bail, la valeur locative est égale à 16 % du prix de revient (HT si la TVA est déductible, TTC sinon).

L'entreprise peut :

- soit, être redevable d'un "supplément d'imposition", si elle remplit certaines conditions (chiffre d'affaires HT > 7 600 000 euros et cotisation de TP de référence\* < cotisation minimale égale à 1,5 % de la VA). Cette "cotisation minimale sur la VA" est à déclarer spontanément par l'entreprise.
- soit bénéficier d'un dégrèvement, à sa demande ; la cotisation de TP de l'entreprise peut ainsi être plafonnée en fonction d'un certain pourcentage de la valeur ajoutée produite par l'entreprise (taux de plafonnement = de 3,5 % de la VA, depuis les impositions de 2007).

\*La TP de référence est calculée sur les immobilisations corporelles.

- Pour en savoir plus :

<http://www.impots.gouv.fr/> → Professionnels → Vos impôts → Taxe Professionnelle

### Mode de recouvrement

Les redevables dont la cotisation de taxe professionnelle et de taxes annexes de l'année précédente a atteint au moins 3 000 € doivent s'acquitter d'un acompte pour le 15 juin (50 % du montant de la cotisation de l'année précédente). Le solde de cotisation est exigible à partir du 1<sup>er</sup> décembre.

### Déductibilité

La taxe professionnelle est un impôt déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu.

### Qui règle la taxe professionnelle ?

- Achat : s'il y est assujéti, la taxe est acquittée par l'utilisateur du véhicule.
- Crédit-Bail : s'il y est assujéti, la taxe est acquittée par l'utilisateur du véhicule.
- LLD : la taxe est acquittée soit par le locataire, soit par le loueur, si le locataire n'y est pas assujéti.
- Location courte durée (inférieure à 6 mois, que le contrat soit à cheval sur deux exercices différents ou non) : la taxe est acquittée par le loueur.
- Si le véhicule est pris en location par deux entreprises en même temps (co-location), le loueur est redevable de la TP.

### Nouvelle mesure : dégrèvement de Taxe Professionnelle

L'article 1647 C quinquies du CGI (LDFR pour 2008) instaure un dégrèvement total et permanent (toute la durée de vie des biens) de TP pour les équipements et biens mobiliers (et les biens assimilés) acquis ou créé neufs entre le 23 octobre 2008 et le 31 décembre 2009. Les locataires ne seront donc pas imposés à la TP au titre des véhicules acquis entre le

23 octobre 2008 et le 31 décembre 2009, et pris en location.

D'un point de vue pratique, les valeurs locatives des véhicules "exonérés" seront à déclarer par les clients et feront ensuite l'objet d'un dégrèvement automatique. Les clients devront ainsi faire figurer les véhicules éligibles au nouveau dispositif sur leur déclaration de TP sur une ligne spécifique pour le montant correspondant à leur valeur locative.

#### À noter :

- les biens sont également exclus de la taxe pour frais de CCI,
  - un dégrèvement complémentaire est prévu pour les entreprises bénéficiant du plafonnement de TP en fonction de la valeur ajoutée afin que ces derniers bénéficient également de la mesure favorable (Dégrèvement = dotation aux amortissements x Taux de plafonnement de la valeur ajoutée),
  - en ce qui concerne en particulier la LLD/LOA/LPV, l'évènement à retenir est la date d'acquisition des véhicules auprès du fournisseur.
- Les BNC et autres, imposés sur une fraction de leurs recettes ne sont pas concernés par cette exonération.

#### Attention :

Les entreprises soumises à l'IRPP au titre



### Infos pratiques

**À noter :** si en cours de trimestre, un véhicule est remplacé par un autre – acheté ou loué – la TVS du trimestre n'est due que pour un seul véhicule, à condition que l'entreprise n'ait pas disposé des deux véhicules simultanément.

Elle est alors due pour le véhicule pour lequel le tarif est le plus élevé.

des BNC et imposées sur les recettes en TP (professions libérales...) sont exclues du dispositif de dégrèvement de la TP sur les véhicules.

### B. LA TAXE SUR LES VÉHICULES DE SOCIÉTÉ

**Les sociétés doivent déclarer les voitures particulières qu'elles possèdent, ou dont elles disposent, et acquitter une taxe annuelle correspondante. Les barèmes de cette taxe sont prévus par les articles 1010 et suivants du Code Général des Impôts. Par ailleurs, l'article 1010-0 A du CGI fixe une règle simple d'assujettissement pour les véhicules loués par les salariés et pour lesquels la société procède au remboursement de frais kilométriques.**

### La TVS, pour qui ?

Sont soumises à la TVS l'ensemble des personnes morales, quelles que soient leur régime fiscal, leur forme juridique et leur objet. Ces dernières sont redevables de la TVS qu'elles soient ou non soumises à l'impôt sur les sociétés, qu'elles soient ou non exonérées de



### Infos pratiques

**À noter :** depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2006, l'exonération de la TVS portant sur les véhicules de plus de 10 ans d'âge est supprimée.

l'impôt sur les bénéfices. La TVS doit également être acquittée par les établissements ou organismes publics à caractère industriel ou commercial disposant d'une autonomie financière. Elle concerne tous les VP possédés ou pris en location au-delà d'un mois.

Sont exclus du paiement organismes et associations sans but lucratif, comités d'entreprises, GIE (à condition que leurs véhicules soient effectivement à la disposition du GIE), les VP possédés ou loués pour une durée inférieure à un mois.

### La TVS, comment la régler ?

La TVS ne recouvre pas l'année civile : la période d'imposition à la TVS commence le 1<sup>er</sup> octobre pour se terminer le 30 septembre de l'année suivante. Pour chaque année d'imposition, la taxe est liquidée par trimestre en fonction du nombre de véhicules possédés ou utilisés par l'entreprise :  
 – au 1<sup>er</sup> jour du trimestre s'il s'agit de véhicules achetés,  
 – au cours du trimestre pour les véhicules loués.

Pour ces derniers, la TVS n'est due que si à l'intérieur d'une même période annuelle d'imposition la location est d'une durée supérieure à 1 mois civil ou à 30 jours consécutifs. Lorsque la location court sur deux trimestres la taxe n'est due que pour un seul trimestre si la durée de la location n'excède pas 3 mois civils consécutifs ou 90 jours consécutifs.

Le montant de la taxe doit être versé spontanément, sur simple déclaration, et déposé en un seul exemplaire en octobre/novembre suivant la période d'imposition écoulee, à la recette des impôts du lieu où est établie la déclaration de résultats de l'entreprise.

Attention, l'ensemble des véhicules possédés ou utilisés au cours de la période d'imposition par l'entreprise doivent être portés sur la même déclaration.

### La TVS et les voitures "propres"

**Aux termes de l'article 1010 A du CGI, sont exonérés de TVS :**

- à 100 % les véhicules "propres" fonctionnant exclusivement ou de façon mixte à "l'énergie électrique, au superéthanol E85, au gaz naturel ainsi qu'au GPL, dont la carte grise porte la mention EL (électricité), FN (superéthanol), GN (gaz naturel), EN (électricité - gaz naturel) ou GPL à la rubrique "source d'énergie".
- par dérogation les véhicules fonctionnant tout à la fois au GPL et à l'essence (bi-carburant) bénéficient d'une réduction de 50 % de la TVS,
- les véhicules immatriculés dans la catégorie des VU,
- les véhicules destinés à la vente (véhicule de démonstration, des négociants) ou à la location,
- certaines voitures particulières (VP), ex. : taxi, ambulances, auto-écoles.

### Limitation de la période d'exonération

Pour les véhicules mis en circulation pour la première fois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, l'exonération de la taxe concernant les véhicules propres s'applique pendant une période de huit trimestres, décomptés à partir du premier jour du trimestre en cours à la date de la première mise en circulation du véhicule. Sont donc concernés les véhicules non polluants bénéficiant d'exonération totale

ou partielle, soit ceux fonctionnant exclusivement ou non au moyen de l'énergie électrique, du GNV, du GPL, du superéthanol E 85 ou alternativement au moyen de supercarburants et de GPL.

**Exemple :** soit un VP non polluant mis en circulation par une société redevable de la TVS, le 2 mars 2008 :

- Période du 1<sup>er</sup> octobre 2007 au 30 septembre 2008 : véhicule non imposable le 1<sup>er</sup> trimestre 2008. Ce trimestre est quand même pris en compte pour le calcul des 8 trimestres exonérés. Donc 3 trimestres retenus pour l'exonération.
- Période du 1<sup>er</sup> octobre 2008 au 30 septembre 2009 : 4 trimestres retenus au titre de l'exonération.
- Période du 1<sup>er</sup> octobre 2009 au 30 septembre 2010 : 1 trimestre retenu au titre de l'exonération.

Ainsi les 8 trimestres exonérés correspondront à la période du 01/01/2008 au 31/12/2009.

### La TVS et le calcul du tarif

Le montant de la TVS est déterminé sur la base de 2 barèmes fixés en fonction des caractéristiques du véhicule.

**Barème 1 : émission de CO<sub>2</sub> des véhicules récemment acquis ou utilisés par l'entreprise.**

Ce barème s'applique aux véhicules qui

remplissent les 3 conditions cumulatives suivantes :

- véhicules ayant fait l'objet d'une réception communautaire
  - dont la 1<sup>ère</sup> mise en circulation intervient à compter du 1<sup>er</sup> juin 2004
  - et qui n'étaient pas possédés ou utilisés par la société avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006 :
- 2 €/g. de CO<sub>2</sub> pour les véhicules émettant jusqu'à 100 g. de CO<sub>2</sub>/km,
  - 4 €/g. de CO<sub>2</sub> pour les véhicules émettant de 101 jusqu'à 120 g. de CO<sub>2</sub>/km,
  - 5 €/g. de CO<sub>2</sub> pour les véhicules émettant de 121 jusqu'à 140 g. de CO<sub>2</sub>/km,
  - 10 €/g. de CO<sub>2</sub> pour les véhicules émettant de 141 jusqu'à 160 g. de CO<sub>2</sub>/km,
  - 15 €/g. de CO<sub>2</sub> pour les véhicules émettant de 161 jusqu'à 200 g. de CO<sub>2</sub>/km,
  - 17 €/g. de CO<sub>2</sub> pour les véhicules émettant de 201 jusqu'à 250 g. de CO<sub>2</sub>/km,
  - 19 €/g. de CO<sub>2</sub> pour les véhicules émettant plus de 250 g. de CO<sub>2</sub>/km.

**Exemple :** véhicule neuf pris en location le 1<sup>er</sup> mars 2008 pour 36 mois et ayant fait l'objet d'une réception communautaire. Taux de CO<sub>2</sub> : 248 g./km. Compte tenu de la date de prise en location du véhicule, la TVS sera due pour 3 trimestres au titre de la période d'imposition s'achevant le 30 septembre 2008 (inchangé).

Le montant de la taxe à acquitter pour le 06/10/2008 sera de **248 € x 17 € x 3/4 = 3 162 €**.

**Barème 2 : puissance fiscale des autres véhicules détenus ou utilisés par l'entreprise.**

Un barème fondé sur la puissance fiscale reste en vigueur pour les véhicules qui ne remplissent pas les conditions énumérées au barème 1.

- Véhicules dont la puissance fiscale est inférieure ou égale à 4 CV : **750 €/an**
- Véhicules dont la puissance fiscale est comprise entre 5 et 7 CV : **1 400 €/an**
- Véhicules dont la puissance fiscale est comprise entre 8 et 11 CV : **3 000 €/an**
- Véhicules dont la puissance fiscale est comprise entre 12 et 16 CV : **3 600 €/an**
- Véhicules dont la puissance fiscale est supérieure à 16 CV : **4 500 €/an.**

Rappel :

– Seuls les VP sont concernés ;

a. barème :

Nbre de kms remboursés par la société	Coefficient applicable au tarif liquidé (en %)
De 0 à 15 000	0
De 15 001 à 25 000	25
De 25 001 à 35 000	50
De 35 001 à 45 000	75
> 45 001	100

**TVS et extra-territorialité**

L'application de la TVS aux véhicules de sociétés immatriculés dans un autre État, dès lors qu'ils sont possédés ou utilisés par une société ayant son siège social ou un établissement en France, neutralise l'intérêt de la location transfrontalière (article 1010 du Code Général des Impôts).

**TVS et IK**

L'article 1010-0 A du CGI fixe une règle simple concernant le régime de TVS applicable, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, aux véhicules possédés ou pris en location par les salariés d'une société ou ses dirigeants et pour lesquels la société procède au remboursement des frais kilométriques.

**Les modalités de mises en œuvre :**

L'instruction 7M-4-06 septembre 2006 a défini les modalités de mise en œuvre de ce régime comme suit :

**Infos pratiques**

Le barème qui s'applique pour un véhicule hybride est celui établi en fonction du taux d'émission de CO<sub>2</sub> indiqué sur la carte grise.

b. un abattement de 15 000 euros s'applique sur le montant total de la TVS due pour l'ensemble des véhicules possédés ou pris en location par les salariés d'une société ou ses dirigeants et pour lesquels la société procède au remboursement des frais kilométriques. L'instruction administrative du 22/09/06 prévoit également une simplification administrative : il n'y aura pas lieu de remplir une déclaration lorsque l'entreprise est non imposable après application de l'abattement de 15 000 euros.

**TVS et impôt sur les sociétés**

Quand la TVS est due par une entreprise non astreinte à l'impôt sur les sociétés (IS), elle est déductible du bénéfice imposable. En revanche, si l'entreprise relève de l'impôt sur les sociétés, la TVS n'est pas déductible.

**Véhicules taxables possédés ou loués par les salariés ou les dirigeants :**

Comme pour les véhicules possédés par la société, les exonérations partielles ou totales liées au moyen de fonctionnement des véhicules (énergie électrique, GPL...) sont également applicables (cf. instruction 7 M-4-06 du 22 septembre 2006).

**C. LA TAXE PARAFISCALE**

**Taxe additionnelle exigible à la délivrance des cartes grises, elle ne concerne que les véhicules de transport de marchandises (VU et industriels) et les véhicules de transport en commun de voyageurs.**

La Taxe parafiscale est perçue au profit de l'association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports (AFT). La loi de finances rectificative pour 2006 majore les limites maximales

**Infos pratiques**

Les entreprises de 10 salariés et plus peuvent déduire le montant de la taxe parafiscale de leur contribution au Fonds de développement de la formation professionnelle continue.

de la taxe. À compter du 1<sup>er</sup> février 2007, les plafonds sont fixés comme suit :

- **38 €** pour les véhicules automobiles de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est inférieur ou égal à 3,5 T
- **135 €** pour les véhicules automobiles de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 T et inférieur à 6 T
- **200 €** pour les véhicules automobiles de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est égal ou supérieur à 6 T et inférieur à 11 T
- **305 €** pour les véhicules automobiles de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est égal ou supérieur à 11 T, les tracteurs routiers et les véhicules de transport en commun de personnes.

**Ces plafonds, à l'intérieur desquels le montant de la taxe sera fixé chaque année par arrêté, sont applicables jusqu'au 31 décembre 2011.**

À compter du 1<sup>er</sup> février 2008, conformément à l'arrêté du 30-01-2008 paru au JO 2-2 p. 2105, les tarifs de la taxe ont été fixés comme suit :

- **34 €** pour les véhicules automobiles de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est inférieur ou égal à 3,5 T
- **127 €** pour les véhicules automobiles

de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 T et inférieur à 6 T

- **188 €** pour les véhicules automobiles de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est égal ou supérieur à 6 T et inférieur à 11 T
- **285 €** pour les véhicules automobiles de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est égal ou supérieur à 11 T, les tracteurs routiers et les véhicules de transport en commun de personnes.

#### D. LA TVA

**La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est un impôt général sur la consommation qui s'applique aux biens et services et qui est acquittée par le consommateur final. Mais celui-ci ne la paie pas directement ; ce sont les entreprises qui se chargent de la collecter et de la restituer par la suite. La TVA est la première source de revenus de l'État devant l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés.**

#### Champ d'application

La TVA concerne la plupart des entreprises ; en sont exclues en revanche certaines activités comme l'enseignement ou le secteur médical. Au niveau automobile, les opérations sur les VP ou VU sont taxées, tout comme les

prestations afférentes ainsi que les loyers perçus, au taux normal fixé à 19,6 %.

En cas d'achat, une instruction de la Direction générale des Impôts du 27/03/00 précise que la livraison intervient au moment où le bien est individualisé. Qu'il fasse l'objet d'une immatriculation provisoire (VV) ou d'une immatriculation définitive, il passe sous la responsabilité du client à la remise des clés et des documents administratifs d'accompagnement (carte grise, bon de garantie...).

#### Déductibilité

Concernant les véhicules, la TVA est déductible sur :

- Les VU, achetés ou loués
- Les VP destinés à la revente à l'état neuf (véhicules de concession, de démonstration)
- Les VP utilisés pour une activité de transport -taxis, ambulances- ou par les auto-écoles ou les sociétés de location de véhicules. Pour ces véhicules, la déductibilité de la TVA concerne non seulement l'achat, mais aussi les loyers (crédit-bail et LLD).

**À noter :** l'Administration admet la déductibilité de la TVA pour les véhicules de société dérivés de VP (à 2 places exclusivement) sous réserve que leur carte grise mentionne sous la rubrique "Genre" : camionnette (CTTE) et "02" pour le nombre

de places et pour les VUL à cabine approfondie sous réserve que leur carte grise porte les mentions CTTE/fourgon. Pour ces derniers il faut parfois démontrer qu'ils sont exclusivement utilisés à titre professionnel (transport de marchandises et transport occasionnel de passagers d'un chantier à l'autre, par exemple). Tout usage mixte entraîne l'exclusion du droit à déduction.

Concernant le carburant des véhicules, la TVA est déductible sur :

- les VP, à 80 % sur le gazole et le super éthanol et à 100 % sur le GPL, le GNV et l'électricité ;
  - les VU, à 100 % sur le gazole et le super éthanol, le GPL, le GNV et l'électricité.
- La TVA sur l'essence reste, dans tous les cas, exclue du droit à déduction.

#### Véhicules fonctionnant au superéthanol E 85

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 : la TVA afférente aux achats, importations, acquisitions intracommunautaires, livraisons et services portant sur le superéthanol E 85 utilisé comme carburant est déductible par l'utilisateur final dans les conditions suivantes :

- à hauteur de 80 % lorsque le produit sera utilisé comme carburant pour des véhicules et engins exclus du droit à déduction (y compris en location)

- en totalité lorsque le produit sera utilisé comme carburant pour les essais effectués pour les besoins de la fabrication de moteurs ou d'engins à moteur
- en totalité lorsque le produit sera utilisé comme carburant pour des véhicules et engins non exclus du droit à déduction.

### Accessoires et déductibilité

- Les appareils (système de navigation type GPS...) qui ne sont pas fixés à demeure sur les véhicules et qui peuvent donc être retirés sans dommage : ils ne sont pas considérés sur le plan fiscal comme des accessoires des véhicules. Il en résulte que pour être déductibles :
  - les appareils doivent être utilisés pour les **besoins de l'activité** taxable à la TVA du redevable concerné (CGI art. 271, I et ann. II art. 230, 1),
  - le redevable doit détenir une **facture** établie à son nom. Si cette facture se rapporte à un véhicule exclu du droit à déduction dans lequel est installé l'appareil, le prix de ce dernier et la taxe correspondante doivent apparaître distinctement.
- Les appareils (type systèmes audio, radio...) qui font corps au véhicule (cf. art. 237 de l'annexe II du CGI) :
  - s'il s'agit d'un véhicule dont la TVA est déductible (type VU) : la TVA afférente à l'appareil est déductible,



### Infos pratiques

**À noter** : l'administration fiscale, dans l'instruction 3 B-7-86 du 7.10.86 a fixé le principe de l'exigibilité immédiate de la TVA sur la partie des dépôts de garantie supérieure à 15 % de la valeur, toutes taxes comprises, des véhicules de tourisme et des motos pris en LPV. Dès lors, la TVA sur les dépôts de garantie ne dépassant pas 15 % de la valeur du véhicule ne devient exigible qu'au moment de la conservation du dépôt de garantie. Elle ne l'est pas à son encaissement.

La TVA sur la partie du dépôt de garantie qui excède les 15 % de la valeur sus-indiquée est, quant à elle, immédiatement exigible lors de son encaissement.

- s'il s'agit d'un véhicule dont la TVA n'est pas déductible (type VP) : la TVA afférente à l'appareil n'est pas déductible.

### TVA et modes de financement

Achat : l'entreprise acquitte la TVA (19,6 %) et la récupère sur l'achat d'un VU à condition que ce véhicule soit affecté à l'exercice d'une activité taxable (ce qui n'est pas le cas de beaucoup d'associations loi 1901, par exemple).

Pour un VP, sauf véhicule destiné aux transports de personnes, auto-écoles, à la location ou à la revente à l'état neuf, la TVA n'est généralement pas récupérée par l'entreprise ; cette dernière peut néanmoins la déduire de son résultat dans la limite du plafond de déductibilité fiscale.

### Crédit-bail ou LLD

Les loyers de crédit-bail et de LLD sont soumis à la TVA (19,6 %) et récupérables

dans les mêmes conditions qu'en cas d'achat. Les indemnités de résiliation anticipées sont taxables à la TVA dès lors qu'il y a contrepartie directe à ces indemnités en termes de prestations de services individualisée rendue à celui qui verse ces indemnités (instruction administrative non datée publiée au Bulletin officiel des Impôts n° 60 du 27 mars 2002 sous la référence 3 B-1-02).

### Pour votre information...

Est déductible, la TVA :

- sur les dépenses de logement, de restaurant, de réception et de spectacle engagées au profit d'un tiers à l'entreprise
- sur les dépenses de restaurant, de réception et de spectacle des dirigeants ou des salariés de l'entreprise lorsqu'il s'agit de repas, de réceptions ou de divertissements organisés dans l'intérêt de l'activité de l'entreprise.

Pour pouvoir déduire la TVA, la facture doit comporter :

- les noms et références de l'entreprise prestataire de service (restaurateur, traiteur, hôtelier...)
- le nom de l'entreprise bénéficiant du droit à déduction
- le nom du collaborateur et pour ce qui est des invitations le nom et la qualité des personnes invitées.

Est non déductible, la TVA :

- sur les dépenses de logement ou d'hébergement (hôtel...) des dirigeants et des salariés de l'entreprise.

## € DISPOSITIFS DES MESURES DU GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT

### Contexte

Le Bonus / Malus est la première application du Grenelle de l'Environnement. L'objectif principal de ce dispositif est d'inciter les acheteurs de VN à changer leur comportement d'achat pour privilégier les véhicules à faible émission de CO<sub>2</sub> et favoriser ainsi la modification de la structure du parc automobile.

### DISPOSITIF DU BONUS

#### Date de mise en application

- Jusqu'à la parution au JO du décret n° 2009-66 du 19 janvier 2009, le bonus s'appliquait aux véhicules commandés à compter du 5 décembre 2007 inclus. Donc, pour le bonus, c'est la date de commande qui comptait. Toutefois, depuis le 21/01/2009, pour l'application des barèmes d'aide (bonus, super bonus,...), il sera tenu compte de la date de facturation et non plus de l'année de prise de location.

#### Véhicules concernés

- Uniquement les VP (aucun VU, même dérivé de VP ni VUL).

- Seuls les VN sont concernés par ce dispositif (les VO sont exclus).
- Véhicules de démonstration : pour ces véhicules l'application du régime prévoit qu'ils sont réputés neufs si leur cession ou leur location intervient dans un délai de douze mois à compter du jour de leur première immatriculation.

#### Clients concernés

- Tout type de clientèle (toute personne physique ou morale justifiant d'un domicile ou d'un établissement en France).
- Les administrations d'état ne sont pas éligibles au bonus. Par contre les collectivités locales, territoriales, peuvent toucher le bonus.

#### Seuil de déclenchement du bonus

- Mise en place d'un bonus pour les véhicules émettant au maximum 130 g de CO<sub>2</sub>/km. Le montant du bonus varie en fonction du niveau d'émission.
- Mise en place d'une zone "intermédiaire" exonérée de bonus et de malus pour les véhicules qui émettent entre 131g et 160 g de CO<sub>2</sub>/km.

Émission CO <sub>2</sub> par km parcouru	Bonus en euros
< à 61 g. de CO <sub>2</sub> /km	5000
de 61 g. à 100 g. de CO <sub>2</sub> /km	1000
de 101 g. à 120 g. de CO <sub>2</sub> /km	700
de 121 g. à 130 g. de CO <sub>2</sub> /km	200
de 131 g. à 160 g. de CO <sub>2</sub> /km	pas de bonus

- Un bonus exceptionnel de 5000 euros est prévu pour les véhicules électriques émettant < de 61 g de CO<sub>2</sub>/g. sans pouvoir excéder 20% du coût d'acquisition TTC.
- Un bonus écologique de 2000 € est également prévu pour les véhicules fonctionnant exclusivement ou non au GNV, GPL, ou hybrides, pris en location par des personnes physiques depuis le 01/01/2008 et dont l'émission de CO<sub>2</sub> est inférieure ou égale à 140g/km.

#### Procédure de mise en place du bonus :

- Le bonus bénéficie à l'acquéreur ou au locataire final, lors de l'acquisition, prise en location avec option d'achat ou location pour au moins 2 ans. Il doit être déduit du montant du 1<sup>er</sup> loyer TTC. Si contrat de location avec option d'achat ou contrat de location souscrits pour une durée de moins de 2 ans, l'aide est versée directement au loueur. Le loueur

peut décider de reverser ce bonus au client final.

- Mention obligatoire sur facture : "Bonus - Grenelle Environnement".

#### TVA :

- Le bonus n'est pas soumis à TVA.

## DISPOSITIF SUPERBONUS OU PRIME À LA CASSE

### Super Bonus ou Prime à la casse

Aménagement du dispositif "Super bonus" (ou prime à la casse) pour la période de facturation du 04/12/08 au 31/12/09 :

- Élargissement du champ d'application aux VUL.
- Augmentation du montant du "Super Bonus existant" qui passe de 300 à 1000 €.
- Abaissement de l'âge minimum de 15 à 10 ans pour les VO retirés de la circulation, à des fins de destruction (VP ou VUL). Le propriétaire du VO détruit (mentionné sur la Carte Grise) est la même personne que celle qui va acheter le VN ou le véhicule de démonstration ou prendre en location le VN.
- Ce super bonus s'applique à toute personne physique et morale ayant un domicile ou un établissement en France remplissant ces conditions.

**Tableau récapitulatif du super bonus ou prime à la casse**

Période de facturation du 4 décembre 2008 au 31 décembre 2009			
Conditions de prise en location du nouveau véhicule	Prise en location d'un VP (VN ou de demo) bénéficiant du bonus écologique	Prise en location d'un VP (VN ou de demo) non "bonusé"	Prise en location d'un VUL (VN ou de demo) avec un PTAC $\leq$ 3,5 T
Taux émission de CO <sub>2</sub>	CO <sub>2</sub> $\leq$ 130 g/km	131 $\leq$ CO <sub>2</sub> g/km $\leq$ 160	Sans condition de CO <sub>2</sub>
Conditions de reprise de l'ancien véhicule	Destruction d'un VP ou VUL de plus de 10 ans répondant à certaines conditions**	Destruction d'un VP ou VUL de plus de 10 ans répondant à certaines conditions**	Destruction d'un VP ou VUL de plus de 10 ans répondant à certaines conditions*
Montant du super bonus	1 000 €	1 000 €	1 000 €
Se cumule au bonus	OUI	NON	NON

Période de facturation du 21 janvier 2009 au 31 décembre 2009	
Conditions de prise en location du nouveau véhicule	Prise en location d'un VUL (VN) avec un PTAC $\leq$ 3,5 T
Taux émission de CO <sub>2</sub>	CO <sub>2</sub> $\leq$ 60 g/km
Conditions de reprise de l'ancien véhicule	Destruction d'un VP ou VUL de plus de 10 ans répondant à certaines conditions*
Montant du super bonus	1 000 €
Se cumule au bonus	OUI (de 5000 €)

**\*\*La destruction du véhicule doit s'accompagner des conditions cumulatives suivantes :**

- véhicule acquis depuis au moins 6 mois
- immatriculé en France dans une série normale
- véhicule non gagé
- véhicule ne doit pas être économiquement irréparable
- véhicule assuré à la date de remise pour destruction ou à la date de prise en location du VN
- remis à un démolisseur ou un broyeur agréé qui délivre un certificat de prise en charge pour démolition. Le véhicule doit avoir été pris en charge pour destruction dans les 2 mois suivants ou précédents la date de facturation VN

**Attention :** Le concessionnaire ou le loueur doivent faire une seule demande de remboursement pour toutes aides (bonus, superbonus, ...) et ce dans les 3 mois suivant la facturation du VN.

## DISPOSITIF DU MALUS

### Date de mise en application :

- Le malus s'applique à la première immatriculation en France des véhicules à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008, sauf ceux qui ont été commandés avant le 5/12/2007 avec versement d'un acompte.

### Véhicules concernés

- Uniquement les VP (aucun VU, même dérivé de VP ni VUL).
- Seuls les VN sont concernés par ce dispositif (les VO sont exclus).
- Par ailleurs, les véhicules de démonstration sont soumis au malus.

### Seuil de déclenchement du malus :

- Mise en place d'un malus pour les véhicules émettant plus de 160 g de CO<sub>2</sub>/km. Le montant du malus varie en fonction du niveau d'émission.

Émission CO <sub>2</sub> par km parcouru	Malus en euros
de 131 g à 160 g	pas de malus
de 161 g à 165 g	200
de 166 g à 200 g	750
de 201 g à 250 g	1600
$\geq$ à 251 g	2600

### Procédure de mise en place du malus :

- Le malus est refacturé au client au moment du 1<sup>er</sup> loyer (au même titre que la carte grise) ou payé sous forme de prestation.
- Mention obligatoire sur facture : "Malus - Grenelle Environnement".

### TVA :

- Le malus est soumis à la TVA au taux de 19,6 % au même titre que le loyer.

### Impact dispositif Fiscalité en cours :

- TVS : le malus ne remplace pas la TVS. Les deux taxes restent indépendantes.
- TVPP : taxe sur les voitures particulières les plus polluantes (TVPP) pour les VP à forte émission de CO<sub>2</sub> mise en place le 01/07/06. Pour ces véhicules neufs, le malus remplace cette taxe additionnelle. En revanche, la TVPP est maintenue pour toute immatriculation d'un véhicule d'occasion.

### Réduction du malus pour les familles nombreuses (soit au moins 3 enfants à charge au sens de la Sécurité Sociale) :

- Pour un VN immatriculé à compter du 01/01/09
- Pour un véhicule de 5 places assises ou plus



- Le taux d'émission de CO<sub>2</sub> serait réduit de 20 g par enfant à charge à partir du 1<sup>er</sup> enfant.

*Modalités* : demande de remboursement auprès du service des impôts mentionné sur l'avis d'imposition sur le revenu.

**Exonération de malus pour les véhicules pris en location par des personnes handicapées :**

Cette mesure concerne les personnes titulaires de la carte d'invalidité (ou dont un enfant à charge est titulaire de la carte), ou toutes personnes physiques ou morales faisant l'acquisition d'un véhicule aménagé et immatriculé en carrosserie "handicap" ou VASP (mention spécifiée sur le certificat d'immatriculation).

*Entrée en vigueur* : date de 1<sup>ère</sup> immatriculation à compter du 01/07/09.

**Abattement en faveur des véhicules fonctionnant au "flex-fuel" ou Super-éthanol E85 :**

Cet abattement de 40 % sur le taux d'émission de CO<sub>2</sub>/km s'applique aux VN "flex-fuel" dont les émissions de CO<sub>2</sub> sont inférieures ou égales à 250g de CO<sub>2</sub>/km :

- un véhicule "flex-fuel" à 250 g de CO<sub>2</sub> est exonéré de malus → pas de bonus appliqué pour autant,

- pour un véhicule > à 250 g de CO<sub>2</sub> → malus de 2600 euros.

*Entrée en vigueur* : véhicule immatriculé à compter du 01/01/09.

**Malus annuel sur les véhicules les plus polluants (VP), rappel :**

- Le malus de 2600 € est dû la 1<sup>ère</sup> année d'immatriculation. À compter de la 2<sup>e</sup> année, un malus annuel de 160 € est instauré pour les véhicules émettant plus de 250g de CO<sub>2</sub>/km,
- Les véhicules visés sont ceux qui émettent un taux de CO<sub>2</sub> établi comme indiqué ci-dessous :

Année de la 1 <sup>ère</sup> immatriculation	Taux de CO <sub>2</sub> en g/km
2009	> 250
2010	> 245
2011	> 245
2012 et au-delà	> 240

**Exemple :**

1<sup>ère</sup> année, acquisition d'un VN émettant 275 g de CO<sub>2</sub>/km. Le 30/09/09 : paiement du malus de 2600 €. 2<sup>e</sup> année, soit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 : paiement de malus annuel de 160 €.

**Exonérations :**

- les sociétés soumises à la TVS.
- les véhicules dont la CG porte la mention "handicap".

À noter que l'exonération vise les sociétés et non les véhicules : le salarié ou le dirigeant, propriétaire ou locataire du véhicule, serait redevable du malus annuel dès lors qu'il bénéficie du régime de remboursement des IK.

*Entrée en vigueur* : taxe payable à compter du 01/01/2010 pour les véhi-

cules immatriculés pour la 1<sup>ère</sup> fois en France à compter du 01/01/09.

**Modalités de paiement :**

Le Trésor Public adressera au redevable un titre de perception à régler avant le 31 janvier de chaque année. Pour les contrats souscrits de 24 mois ou plus, c'est le locataire qui est redevable, pour les contrats de moins de 24 mois, le loueur destinataire du titre de perception refacturera le client final.

# LE CERTIFICAT D'IMMATRICULATION (CI), NOUVELLE APPELLATION DE

# LATION (CI), LA CARTE GRISE

À compter du 01/01/09, le régime de la taxe des Cartes Grises est aménagé afin de l'adapter au nouveau SIV (Systèmes d'Immatriculation des Véhicules). Ce nouveau système entre en vigueur le 15/04/09 pour les VN et doit entrer en vigueur le 15/06/09 pour les VO. Il permet une centralisation au niveau national de la gestion de la Carte Grise.

## Principales mesures :

- une refonte du dispositif de délivrance des Cartes Grises,
- un changement du mode de numérotation AA-123-AA,
- une 1<sup>ère</sup> immatriculation valable tout au long de la durée de vie du véhicule.

La demande de carte grise pourra être faite partout en France, quel que soit le lieu de domicile du demandeur, auprès des préfectures ou des professionnels de la vente automobile qui seront habilités à remettre au demandeur un certificat provisoire d'immatriculation. La carte grise définitive, confectionnée dans un lieu unique, sera ensuite adressée par courrier recommandé dans les 15 jours au domicile du demandeur. La taxe demeure affectée aux régions selon les règles suivantes :

- lorsque le propriétaire du véhicule est un particulier, à la région dans laquelle se situe son domicile,

- lorsque le propriétaire est une personne morale ou une entreprise individuelle, à la région dans laquelle se situe l'établissement auquel le véhicule est affecté à titre principal,
- pour les véhicules faisant l'objet d'un contrat de location de plus de deux ans ou d'un contrat de crédit-bail, la taxe est affectée à la région où se situe le domicile du locataire ou, lorsque le locataire est une personne morale ou une entreprise individuelle, le principal établissement auquel le véhicule est affecté à titre principal,
- pour les autres véhicules de location, la taxe est affectée à la région où se situe l'établissement où, au titre du premier contrat de location, le véhicule est mis à la disposition du locataire.

**La taxe sur le certificat d'immatriculation est exigible lors de la délivrance du certificat d'immatriculation.**

**Le CI est considérée comme étant la carte d'identité du véhicule. C'est un titre de circulation et non de propriété.**

## Coût et règlement

Les Conseils Régionaux fixent chaque année un taux unitaire qui sert de base au calcul de la taxe ; il suffit de multiplier ce taux par le nombre de chevaux fiscaux (CV) du véhicule assujéti pour obtenir le

montant du certificat auquel il faudra ajouter un droit de délivrance des CI : En effet, depuis le 01/01/09, une taxe pour frais de gestion d'un montant de 4 € est appliquée lors de la délivrance de la carte grise (VN et VO).

À ce montant, pourront éventuellement s'ajouter la surtaxe CO<sub>2</sub> pour les VO ou le malus écologique pour les VN. L'envoi de la Carte Grise au domicile du titulaire donnera lieu, à compter de la date d'entrée en vigueur du SIV, au paiement d'une redevance de 2,50 € (VN et VO).

**À noter que le calcul s'effectue sur la base de 50 % du taux unitaire pour :**

- les VU dont le PTAC est supérieur à 3,5 T, les tracteurs routiers et les motocyclettes
- les VP de plus de 10 ans.

**Le calcul s'effectue sur la base de 25 % du taux unitaire pour :**

- les VU dont le PTAC est supérieur à 3,5 T, les tracteurs routiers et les motocyclettes de plus de 10 ans.

La taxe sur les certificats d'immatriculation peut aussi être fixe :

- 50 % du taux unitaire pour l'immatriculation d'un vélomoteur ;
- au taux unitaire pour la délivrance d'un duplicata ou d'un nouveau certificat (voir ci-après).

## Déductibilité et exonérations

Les conseils régionaux peuvent, par délibération, exonérer totalement ou pour moitié de la taxe proportionnelle sur les certificats d'immatriculation les véhicules qui fonctionnent exclusivement ou non, au moyen de l'énergie électrique, du superéthanol, du GNV ou du GPL, disposition prévue à l'article 1599 novodécies A du Code général des Impôts. Cette exonération peut s'étendre, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 lors de la délivrance du certificat d'immatriculation, aux véhicules spécialement équipés pour fonctionner au moyen du superéthanol E85.



## Infos pratiques

Pour pouvoir obtenir un duplicata à la suite d'un vol ou d'une perte concernant un véhicule de 4 ans et plus, il faut prouver qu'il a bien passé le contrôle technique obligatoire depuis moins de 6 mois. L'instruction administrative 7 M-3-08 n° 38 du 8 avril 2008 a précisé que les véhicules "hybrides" pouvaient également bénéficier de l'exonération de cette taxe lorsque celle-ci est prévue par délibération du conseil régional.

- **Exonération totale** de la taxe sur les cartes grises dans les régions :

**Aquitaine**  
**Auvergne**  
**Basse-Normandie**  
**Bourgogne**  
**Centre**  
**Champagne-Ardennes**  
**Corse**  
**Franche-Comté**  
**Ile-de-France**  
**Limousin**  
**Midi-Pyrénées**  
**Nord-Pas-de-Calais**  
**Pays-de-Loire**  
**Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- **Exonération partielle (à 50 %) :**

**Alsace**  
**Bretagne**  
**Haute-Normandie**  
**Picardie**  
**Poitou-Charentes**  
**Rhône-Alpes**

### Autres exonérations

Certains types de véhicules sont également exonérés de cette taxe :

- véhicules de démonstration des professionnels de l'automobile dont le poids n'exécède pas 3,5 T,
- véhicules des établissements publics,
- véhicules des missions diplomatiques (immatriculations C, CD, CMD et K...).

### Perte, vol, changement d'adresse, conversion du numéro d'immatriculation au nouveau système

L'établissement d'un duplicata en cas de perte ou de vol fait aussi l'objet d'une taxation. En revanche, le changement d'adresse – et notamment le transfert d'immatriculation du siège social vers un établissement secondaire –, le changement d'état matrimonial (mariage, divorce, veuvage), la conversion du numéro d'immatriculation du véhicule au nouveau système d'immatriculation et le certificat de situation sont gratuits.

En cas de cession du véhicule, le certificat d'immatriculation doit être remis au nouveau propriétaire. En cas de destruction, il doit être remis à l'entreprise chargée de cette destruction ou être renvoyé à l'attention du préfet du département du lieu d'immatriculation accompagné d'une déclaration l'informant de ce retrait de la circulation. Enfin, il ne faut pas oublier de faire modifier la carte grise en cas de transformation importante du véhicule.

- Pour en savoir plus : <http://vosdroits.service-public.fr/N18.x.html> → Automobiles et deux-roues → Carte Grise

### Taxe sur les voitures particulières les plus polluantes

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2006 une taxe additionnelle est exigible sur les VP les plus polluants mis en circulation à compter du 1<sup>er</sup> juin 2004 ; elle vise à encourager l'achat de véhicules émettant peu de dioxyde de carbone. Elle est recouvrée lors de la délivrance de la carte grise définitive, selon les mêmes règles et dans les mêmes conditions que la taxe sur les certificats d'immatriculation à laquelle elle s'ajoute. Les VU (y compris les dérivés VP) ne sont pas concernés.

Cette taxe est désormais limitée aux seuls véhicules d'occasion, le malus s'appliquant, s'il y a lieu, aux véhicules neufs. L'assiette et le tarif varient suivant qu'il s'agit de voitures ayant fait ou non l'objet d'une réception communautaire, et la date de première mise en circulation.

- pour les VP ayant fait l'objet d'une réception communautaire (véhicules ayant reçu un certificat de conformité), mis en circulation à compter du 1<sup>er</sup> juin 2004, le tarif est calculé par tranche en fonction du nombre de grammes de dioxyde de carbone émis au km, soit :
  - pour la fraction inférieure ou égale à 200 g. : 0 €,
  - pour la fraction supérieure à 200 g. et inférieure ou égale à 250 g., tarif par g. : 2 €,

- pour la fraction supérieure à 250 g., tarif par g. : 4 €.

**Exemple de calcul** : si 280 g/km, alors  $[(250 - 200) \times 2 \text{ €} = 100 \text{ €}] + [(280 - 250) \times 4 \text{ €} = 120 \text{ €}] = 220 \text{ €}$ .

- pour les VP autres que ceux mentionnés ci-dessus, le tarif sera basé sur la puissance administrative (article 18 de la loi de finances pour 2006) :
  - supérieur à 10 CV, tarif : 0 €,
  - supérieur ou égal à 10 CV et inférieur à 15 CV, tarif : 100 €,
  - supérieur ou égal à 15 CV, tarif : 300 €.


**Exonération de plein droit de 50 % du tarif pour les véhicules roulant au superéthanol E 85, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 lors de la délivrance du certificat d'immatriculation.**

**Pour les VP/VN mis en circulation à compter du 01/01/2008, cette taxe est non cumulable avec le malus : en principe, c'est le malus qui s'applique compte tenu de son champ d'application plus vaste.**

### Un nouveau calcul pour la puissance fiscale

La puissance fiscale (ou puissance administrative -PA-) fait désormais intervenir les notions de puissance réelle et de rejets nocifs dans l'atmosphère. La for-

mule est la suivante :  $PA = CO_2/45 + (P/40)^{1,6}$ . La puissance réelle retenue est mesurée selon la directive communautaire CE 88/195, et exprimée en kilowatts. Les émissions de dioxyde de carbone ( $CO_2$ ) sont exprimées en g/km parcouru et mesurées selon la directive communautaire CE 93/116. La puissance administrative est arrondie au nombre entier le plus proche.



### Infos pratiques

En cas d'achat, la livraison intervient au moment où le bien est individualisé. Qu'il fasse l'objet d'une immatriculation provisoire ou d'une immatriculation définitive, ce bien passe sous la responsabilité du client à la remise des clés et des documents administratifs d'accompagnement (carte grise, bon de garantie...).

### Qu'entend-t-on par "véhicule neuf" ? :

Deux définitions, différentes d'un véhicule neuf, coexistent dans notre pays : la première est fiscale et concerne le paiement de la TVA, la seconde est administrative et concerne la démarche d'immatriculation.

#### ■ sur le plan fiscal :

un véhicule sera considéré comme neuf s'il est livré dans les 6 mois de sa première mise en circulation, ou s'il a parcouru moins de 6 000 km depuis cette même date (art. 298 sexies du Code général des Impôts). Si le véhicule est acheté neuf dans un autre État membre, il est payé HT dans le pays d'achat ; la TVA française est réglée à l'entrée sur le territoire national – et en tout cas avant de l'immatriculer.

À contrario un véhicule est dit "d'occasion" s'il a, à la fois, plus de 6 mois et plus de 6 000 km.

#### ■ sur le plan administratif :

un véhicule acheté à l'étranger sera considéré comme neuf :

- s'il n'a pas fait l'objet d'une immatriculation dans le pays d'achat, c'est-à-dire s'il n'a jamais été immatriculé ou s'il a fait l'objet d'une immatriculation provisoire (équivalente au WWW français). Il devra posséder l'original du certificat de conformité délivré dans le pays d'achat.

Le numéro d'immatriculation de ces véhicules est reproduit sur chaque plaque d'immatriculation en caractères blancs sur fond rouge. La date de fin de

validité de l'usage "véhicule en transit temporaire" et "véhicule" importé en transit" (mm/aa) est reproduite dans la partie utile de la plaque, à droite et en caractères blancs sur fond rouge. Le certificat d'immatriculation comporte les mentions relatives à l'usage du véhicule, soit "véhicule en transit temporaire - date de fin de validité de l'usage" ou "véhicule importé en transit - date de fin de validité de l'usage".

### Et le permis de conduire ?

Une taxe -exigible sur les permis de conduire\* et les duplicatas- est perçue au profit de la Région... Mais certaines régions délivrent les permis gratuitement. Pas de taxe lors de la délivrance d'un nouveau permis suite à un changement d'état matrimonial. On peut depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001 demander (sur place ou par correspondance) que le permis soit délivré dans n'importe quelle sous-préfecture du département dont dépend son domicile. Joindre à la demande une enveloppe affranchie au tarif "lettre recommandée" portant nom et adresse du demandeur ; un chèque ou mandat-lettre, au montant de la taxe régionale à l'ordre de M. le régisseur des recettes de la préfecture.

- Tous les détails sur : <http://vosdroits.service-public.fr/N18.xhtml> → Automobiles et deux-roues

*\*concernant les véhicules automobiles, les motocyclettes d'une cylindrée supérieure à 125 cm<sup>3</sup>, et tous autres véhicules à moteur.*

# TIPP, TVA ET PÉAGES, TÉLÉPHONES

## TIPP : certaines activités ont droit à une détaxation totale ou partielle de carburant :

Conformément au Bulletin des Douanes n° 67-83 publié le 19/12/2008, les chauffeurs de taxis peuvent bénéficier d'un remboursement partiel de la TIPP (a posteriori) sur la base de leur consommation réelle de carburant, gazole ou super sans plomb. Les quantités de carburant sont déplaçonnées. Le taux de remboursement de la TIPP correspond à la différence entre le tarif de la TIPP sur le gazole et le supercarburant, en vigueur dans la région d'achat du carburant et respectivement, le montant de 30,20 euros par hectolitre pour le gazole et de 35,90 euros par hectolitre pour le supercarburant.

Les exploitants de transport public en

commun de voyageurs bénéficient d'une exonération totale sur leur consommation de GPL ou de GNV.

Les exploitants de transport public routier en commun de voyageurs ont droit à une détaxe partielle de gazole, calculée en appliquant au volume de gazole utilisé et acquis dans chaque région, la différence entre 39,19 euros par hectolitre et le tarif qui est applicable dans cette région.

– **Pour toutes ces catégories de véhicules**, les quantités de carburant sont dorénavant déplaçonnées. Concernant les exploitants de transport public routier en commun de voyageurs et les véhicules de transport routier de marchandises d'un poids total en charge de 7,5 T et plus, le remboursement de la TIPP est également accordé aux entreprises établies dans un autre État membre de la CEE, qui sont en mesure de justifier notamment qu'elles ont acquis du gazole en France au cours de la période pour laquelle le remboursement de la TIPP est demandé. La demande de remboursement doit comporter l'année et le semestre de remboursement concernés ; le nombre de véhicules détenus le dernier jour du semestre ; la quantité totale de gazole exprimée en litres pour laquelle est demandé le remboursement ; l'identification du demandeur (dénomination de l'entreprise, numéro de Siren, adresse complète).

# STATIONNEMENTS,

– **Tous les véhicules détenus le dernier jour du semestre ouvrent droit au remboursement** qu'ils aient été achetés ou qu'ils fassent l'objet d'un crédit-bail ou d'un contrat de location de deux ans ou plus. La demande de remboursement doit préciser le numéro d'immatriculation, le kilométrage au compteur et la situation du demandeur (propriétaire ou locataire) ;

– **Le lieu du dépôt de la demande est, pour les entreprises** dont le siège social est situé dans un département de France continentale, le bureau de douane chargé du recouvrement de la taxe spéciale sur les véhicules routiers dans ce département ; pour les entreprises dont le siège social est situé en Corse, les demandes sont déposées ou adressées au centre régional de dédouanement de ce département ; pour les entreprises dont le siège social est situé dans un autre État membre de la Communauté européenne ou dans un DOM et dont les véhicules circulent en France métropolitaine, les demandes sont déposées à l'adresse suivante : Service du remboursement de la TIPP aux entreprises des DOM et communautaires, Bureau de la Direction inter-régionale des Douanes - 17 rue de Rivoli - 59000 LILLE.

Pour les chauffeurs de taxis, les deman-

des sont déposées en fonction du lieu où est exercée leur activité professionnelle ou l'adresse de leur siège social selon le cas.

## TVA et péages

Les péages d'autoroutes sont soumis à la TVA depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001. Cette TVA est déductible pour l'ensemble des véhicules, y compris les VP, dès lors que les déplacements sont effectués dans un cadre professionnel et que les usagers réalisent des opérations ouvrant droit à déduction. Les reçus délivrés aux barrières de péage valent factures à condition qu'ils mentionnent les mentions obligatoires prévues à l'article 242 nonies A de l'annexe II au CGI et comportant un espace réservé aux informations à fournir par l'utilisateur. L'utilisateur doit indiquer sur le reçu l'identi-



### Infos pratiques

Les propriétaires de véhicules de transport routier de marchandises d'un poids total en charge de 7,5 T et plus, ainsi que les titulaires de contrats de crédit-bail et de contrats de location de 2 ans ou plus, pour ces mêmes véhicules, bénéficient d'un remboursement d'une fraction de la TIPP sur le gazole sur la base du taux de TIPP régional – 39.19 € / hl).



### Infos pratiques

Aujourd'hui, grâce au système de télépéage "Liber-T", les entreprises reçoivent une facture mensuelle unique quels que soient les trajets autoroutiers effectués. Cette facture détaille les trajets et mentionne les montants dus en HT, en TTC et indique le montant de la TVA.

fication complète (nom ou raison sociale) de l'entreprise, son adresse, le numéro d'immatriculation du véhicule, le nom de l'utilisateur du véhicule et l'objet du déplacement.

### **TVA et stationnements**

La TVA sur les emplacements de stationnement, achetés ou loués, exclusivement réservés à la clientèle ou aux dirigeants et collaborateurs de l'entreprise, est déductible, qu'il s'agisse de VP ou de VU. En revanche, jusqu'à présent, la TVA acquittée pour stationner dans un parking public ou privé n'est pas déductible lorsqu'il s'agit de VP mais elle l'est lorsqu'il s'agit de VU.

### **TVA et assurance**

Les contrats d'assurance bénéficient d'une fiscalité spécifique et ne sont pas soumis à la TVA, mais à la taxe sur les conventions d'assurances.

### **TVA et téléphones**

Concernant les dépenses de téléphone, les redevables peuvent déduire uniquement la TVA qui se rapporte aux communications nécessitées par l'exercice de leur profession (cf. instructions administratives 3 D-12-87 du 29/10/1987, 3 D-3-90, et 3 D-3-92 du 1<sup>er</sup> avril 1992).

La TVA sur les communications téléphoniques est récupérable quelle que soit la nature du véhicule, si l'abonnement matérialisé par la puce du GSM est au nom du propriétaire ou du locataire du véhicule. Qu'il s'agisse d'une installation fixe ou d'un téléphone portable avec un kit main libres. La règle de la déduction s'applique aussi aux abonnements à des systèmes de navigation embarquée.

## Notes

---



---



---



---



---



---



---



---



---



---

Si vous avez des questions, notez-les ici  
puis photocopiez et faxez cette page au :

**01 76 89 03 21**

# IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS ET AMORTISSEMENTS

**Les charges relatives à l'exploitation d'un parc automobile sont déductibles des bénéfices imposables. Les amortissements concernant les véhicules eux-mêmes sont également déductibles. Par exception les amortissements pratiqués sur les VP sont plafonnés.**

## Dépréciation et déductions

Parce qu'ils subissent une dépréciation du fait de leur usure, les véhicules sont des "immobilisations" donnant lieu à la déduction d'un amortissement, selon des règles et un échéancier précis. Amortir est une obligation même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice. Toutes les entreprises soumises à l'IS ou réalisant des BIC joignent d'ailleurs à leur déclaration de résultats un tableau des amortissements.

La déduction des amortissements pour les VP acquis par les entreprises n'est possible que pour la fraction de leur **prix d'achat TTC** ne dépassant pas le plafond fixé par la loi. Cette règle connaît quelques rares exceptions pour les véhicules nécessaires à l'activité de l'entreprise "en raison même de son objet". Il s'agit des taxis, ambulances, véhicules auto-école, corbillards, VP affectés à titre exclusif à l'activité professionnelle (transports de

personnes vers un chantier), véhicules destinés à la location.

**Attention !** La déduction des loyers des véhicules loués (crédit-bail ou LLD) est plafonnée pour l'entreprise locataire.

## Plafonnement des amortissements des VP

Le plafonnement concerne toutes les entreprises et professions libérales, imposables à l'impôt sur le revenu (BIC et BNC) et toutes celles imposables à l'impôt sur les sociétés (IS). La limitation concerne tous les VP et s'applique tant aux amortissements qu'aux loyers des véhicules (en cas de crédit-bail et LLD).



### Infos pratiques

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, il existe 2 plafonnements distincts pour l'amortissement des VP applicables selon la date d'acquisition du véhicule et son taux d'émission de CO<sub>2</sub>. Ces modalités de plafonnement concernent autant les véhicules acquis neufs que d'occasion.

## ■ Déductibilité des amortissements à hauteur d'un prix d'acquisition plafonné à 18 300 €

Ce plafond est celui qui était applicable à tous les véhicules avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006. Il est désormais applicable à 3 catégories de véhicules :

- véhicules acquis avant le 01/01/06,
- véhicules acquis à compter du 01/01/06 dont la date de mise en circulation est intervenue avant le 01/06/04,
- véhicules acquis à compter du 01/01/06 dont la date de mise en circulation est intervenue après le 01/06/04 et émettant moins de 200g/km de CO<sub>2</sub>.

Au-delà du montant de 18 300 €, le véhicule est considéré comme une dépense "sommatoire" ; il est nécessaire de réintégrer au bénéfice imposable la part des amortissements annuels excédant cette limite .

## ■ Déductibilité des amortissements à hauteur d'un prix d'acquisition plafonné à 9 900 €

Il s'agit du nouveau plafond applicable aux véhicules les plus polluants qui remplissent les 2 conditions suivantes :  
– véhicules acquis à compter du 01/01/06 et dont la date de mise en circulation est postérieure au 01/06/04,

– émission de plus de 200g/km de CO<sub>2</sub>.

**Exemple :** VP dont le taux d'émission est de CO<sub>2</sub> > 200 g/km, acquis le 1<sup>er</sup> janvier 2008 pour 25 000 € TTC, amorti sur 5 ans ; l'annuité comptable d'amortissement (calculée sur la base TTC dans la mesure où la TVA n'est pas récupérable) s'élève à 25 000 x 20 % = 5 000 €. Montant à réintégrer dans les résultats imposables pour chacun des exercices de 2006 à 2010 : 5 000 € x [(25 000 – 9 900) / 25 000] = 3 020 €.

Pour les entreprises qui prennent en location ou en crédit-bail ces véhicules, la part de loyer correspondant à l'amortissement pratiqué par le bailleur sur la fraction du prix du véhicule qui excède 9 900 € n'est pas déductible.

**Exemple :** VP acquis neuf le 1<sup>er</sup> janvier 2008 pour le loueur ou un crédit-bailleur pour 16 000 € HT (19 136 € TTC) et amortissable sur 4 ans, ayant un taux d'émission de CO<sub>2</sub> > 200 g/km. Ce VP est donné en LLD à une entreprise. La TVA étant déductible par le loueur, l'amortissement est opéré sur le prix HT.

Dotation annuelle d'amortissement chez le loueur ou le crédit-bailleur : 16 000 € / 4 = 4 000 €.

Fraction annuelle d'amortissement correspondant à la partie du prix d'acquisition qui excède 9 900 € : 4 000 € x (19 136 € – 9 900 €) / 19 136 € =

1 931 €. Part annuelle du loyer non déductible pour l'entreprise locataire :  $1\,931\text{ €} + (1\,931\text{ €} \times 19,6\%) = 2\,309\text{ €}$ .

### La règle de la réintégration

La fraction de l'amortissement exclue des charges déductibles doit être rapportée aux bénéfices imposables par voie extra-comptable. Elle peut être retenue pour le calcul des plus-values – ou moins-values – qui résulteront de la vente ultérieure du véhicule. Le montant annuel non-déductible de l'amortissement se calcule selon la règle suivante :

$$\frac{\text{Prix d'achat} - \text{Plafond}}{\text{Durée d'amortissement}}$$

### La déduction des loyers

#### ■ VP loués

Les VP acquis en crédit-bail ou en LLD donnent droit à la déduction des loyers par l'entreprise utilisatrice. Cette déduction n'est faite que dans la limite d'un plafond correspondant à celui qui s'applique à l'amortissement des véhicules dont l'entreprise serait propriétaire. Les voitures prises en location de courte durée (n'excédant pas 3 mois non renouvelables) n'y sont pas assujetties.

**À noter :** les loueurs sont tenus d'informer annuellement les entreprises locatari-

res de la part de loyer non déductible. Pour un VP pris en location et dont le prix d'achat neuf TTC est supérieur au plafond, la part annuelle des loyers non déductible se calcule également selon la règle suivante :

$$\frac{\text{Prix d'achat} - \text{Plafond}}{\text{Durée d'amortissement}}$$

**Rappel :** les loueurs réalisent l'amortissement des véhicules qu'ils donnent en location sur l'intégralité du prix HT, sans tenir compte des plafonds imposés par la règle des "dépenses somptuaires".

Par ailleurs, la réintégration extra-comptable à laquelle les contribuables sont tenus, pour les véhicules excédant le plafond d'amortissement, se fait sur le tableau 2058 A de la liasse fiscale.

### L'amortissement linéaire ou dégressif

Le taux d'amortissement est fonction de la durée normale d'utilisation d'un véhicule, on retient généralement, pour les VP et VU/VUL de moins de 2 T de CU, une durée de 4 ou 5 ans, soit des taux d'amortissement qui sont respectivement de 25 % et de 20 % par an. Une entreprise peut cependant retenir un taux d'amortissement supérieur si les véhicules sont utilisés dans les conditions

(conditions climatiques particulièrement rigoureuses, chantiers...) pouvant accélérer leur dépréciation.

**À noter** un fort kilométrage ne justifie pas un amortissement inférieur à 4 ans.

### en bref...

**À noter :** en cas de revente, l'amortissement linéaire doit être pratiqué jusqu'au jour de la cession, là encore au prorata du temps d'utilisation. Pour les VP, la valeur nette comptable et la plus-value imposable sont déterminées au regard des amortissements déduits et de ceux exclus des charges déductibles

#### ■ L'amortissement linéaire

On calcule, sur le prix de revient du bien, une annuité constante pour toute la durée de l'amortissement. Les VP, y compris les taxis, les ambulances, et les VUL dont la charge utile est inférieure à 2 T font impérativement l'objet d'un amortissement linéaire, alors que les véhicules utilisés pour le transport en commun des personnes échappent à cette règle : l'amortissement dégressif reflète mieux la réalité de leur dépréciation. L'amortissement linéaire

a pour point de départ la date de mise en circulation ou la date de mise à disposition des véhicules neufs, la date de mise en service au sein de l'entreprise s'il s'agit de véhicules usagés. Les annuités doivent être réduites prorata temporis en cas d'acquisition du bien en cours d'exercice, mais il est admis que l'on prenne en compte une année de 12 mois de 30 jours.

#### ■ L'amortissement dégressif

Les annuités, plus importantes les premières années, décroissent au fil des années. Le calcul se fait en prenant un taux constant sur la valeur d'origine de l'immobilisation pour le 1<sup>er</sup> exercice, puis à partir de l'exercice suivant sur la valeur résiduelle de cette immobilisation. Le taux constant s'obtient en multipliant le taux de l'amortissement linéaire par un coefficient. Le taux applicable sur quatre ans est de 31,25 % sur quatre ans et de 35 % sur cinq ans. L'amortissement dégressif a pour point de départ le premier jour du mois de mise en service dans l'entreprise.

### Amortissements exceptionnels

La possibilité d'amortir sur 12 mois les véhicules non polluants (fonctionnant exclusivement ou non au moyen de l'énergie électrique, du GPL ou du GNV)







# NOS SOLUTIONS EN TERME DE PRESTATIONS DE SERVICE

Afin d'optimiser la gestion de votre parc automobile, Overlease met à votre disposition une palette complète de prestations de services afin de vous apporter des solutions de mobilité, de sécurité et de tranquillité :



## L'assistance :

Prise en charge du véhicule, du conducteur et des passagers en cas de panne, accident, incendie, vol-tentative de vol.

Avantages : Mobilité assurée pour tous vos collaborateurs, pas d'avance de fonds, prestation intégrée dans les loyers.



## Contrat d'entretien :

Un contrat sur mesure qui couvre tous les frais d'entretien et de réparations mécaniques ou électriques, sans limitation de somme ou de fréquence. Tout est compris : pièces, main d'œuvre, vidange, lubrifiant, révisions (selon préconisation du constructeur).

Avantages : Pas d'avance de fonds, sécurité et mobilité accrue, meilleur suivi du véhicule, entretien effectué dans le réseau de marque du véhicule.



## Les pneumatiques

Choix du nombre et du type de pneumatiques afin d'assurer le confort de conduite et la sécurité à vos collaborateurs.

Avantages : Mobilité accrue pour vos collaborateurs ; budgétisation du poste pneumatiques (option hiver).



## Le véhicule de remplacement :

Mise à disposition d'un véhicule de remplacement de catégorie standard ou similaire au véhicule immobilisé avec trois niveaux de prestation : Révision entretien, Au forfait ou au réel.

Avantages : Mobilité permanente pour vos collaborateurs, pas d'avance de fonds, kilométrage illimité, pas de caution ni empreinte carte bleue.



## Le véhicule d'attente :

Un véhicule tout de suite en location courte durée en cas d'attente de livraison d'un véhicule en L.L.D, d'embauche d'un collaborateur pas encore confirmé ou d'immobilisation d'un véhicule.

Avantages : Mobilité immédiate et sans restriction, kilométrage illimité, remises déjà négociées auprès de notre réseau de location courte durée.



## L'assurance perte financière :

Couverture du risque de perte financière due à la destruction totale ou au vol du véhicule.

Avantages : Pas de surcoût financier, vous pouvez commander un nouveau véhicule sans à-coups de trésorerie.



## L'assurance :

Une offre d'assurance tous risques multi conducteurs pour les VP et VU neufs (-3,5 T)

Avantages : Une offre globale assurance comprise, une facture unique, les conseils d'un professionnel, un interlocuteur en cas de sinistre, une tarification simple pour les parcs < 2 véhicules.



## La carte carburant :

Mise à disposition d'une carte carburant qui prend en charge l'approvisionnement en carburant, règlement des péages ...

Avantages : Suppression des notes de frais, remises avantageuses au litre, contrôle et suivi des consommations, remontées des kilomètres, choix du pétrolier.



## R.I.C. :

Suivi en temps réel de votre parc, informations sur chaque véhicule, alerte services, statistiques et données fiscales sur votre parc.

Avantages : Gain de temps pour le gestionnaire, extraction de données vers Excel, suivi et vision globale du parc.



## E-Fisc. :

Suivi en temps réel de toutes vos informations fiscales de votre parc automobile. Vous retrouvez vos données Bonus/Malus, Avantages en Nature, Taxe Professionnelle, Taxe sur les Véhicules de Société, Montants de Carte Grise ...

Avantages : Gain de temps pour le gestionnaire, extraction des données vers Excel, Memento Fiscal de l'année en cours en ligne.



## E-Fact :

Retrouvez vos factures en ligne sur un site internet sécurisé.

Avantages : Gain de temps, factures en format pdf, duplicata de factures en ligne.

# TERMES ET DÉFINITIONS

**Vous trouverez ci-après un glossaire – succinct – des termes et sigles propres à la gestion de parc des véhicules d'entreprises.**

**Bonne fin de lecture !**

## A

- **Accises** : dénomination communautaire des droits indirects frappant certains échanges commerciaux réalisés par des opérateurs établis dans les différents États membres de la CEE (Communauté Économique Européenne).
- **Actif** : l'actif de l'entreprise comprend divers éléments parmi lesquels on trouve les immobilisations.
- **Amortissement** : constatation, en écriture, de la dépréciation définitive que subissent, par suite de l'usure, du temps ou pour un tout autre motif, de nombreux éléments corporels et parfois incorporels de l'actif immobilisé de l'entreprise. L'amortissement peut être linéaire ou dégressif.
- **Assujetti** : toute personne qui réalise des opérations situées dans le champ d'application d'un impôt, d'une taxe... Attention ! On peut être assujetti et dispensé de paiement : si, par exemple, une personne (morale) est "assujettie à la TVA", les opérations qu'elle effectue peuvent soit donner effectivement lieu au paiement de la taxe, soit en être totalement ou partiellement exonérées.

- **Avantage en nature** : accordés aux dirigeants, collaborateurs ou salariés d'une entreprise, ces "suppléments de rémunération" font partie intégrante de leurs revenus. Ils sont soumis à la législation fiscale comme à la législation sociale en vigueur. Les avantages en nature, qui doivent être distingués des remboursements de frais (voir frais professionnels), sont soit pris en compte pour leur coût réel, soit évalués forfaitairement.
- **Auto-assurance** : lorsqu'elle garde à sa charge tout ou partie des risques encourus dans l'exercice de son activité, une entreprise s'auto-assure.

## B

- **Barème fiscal** : montant de l'indemnité kilométrique (IK) retenu par l'administration fiscale. Il est calculé en fonction de la puissance fiscale du véhicule et du kilométrage parcouru.
- **BIC** : bénéfices industriels et commerciaux.
- **BNC** : bénéfices non commerciaux.
- **BOD** : bulletin officiel des douanes.
- **BOI** : bulletin officiel des impôts.

- **Buy-Back** : terme d'un contrat dans lequel un fournisseur (généralement un constructeur ou un loueur) s'engage à racheter les véhicules utilisés par une entreprise à une échéance donnée, pour un kilométrage déterminé et à un prix fixé à l'avance.

## C

- **Car Flow** : voir Lease-Back.
- **Catégories** : pour ce qui a trait à la fiscalité, il faut essentiellement distinguer :
  - les voitures de tourisme ou véhicules particuliers (VP) ;
  - les véhicules commerciaux ou les véhicules utilitaires légers (VUL) d'un poids total en charge inférieur ou égal à 3 500 kg ;
  - les véhicules utilitaires (VU) d'un poids total en charge supérieur à 3 500 kg ;
  - les véhicules industriels.
- **CEE** : Communauté Économique Européenne.
- **CGI** : Code général des Impôts.
- **CI** : Contributions Indirectes.
- **CRDS** : Contribution au remboursement de la dette sociale. Il s'agit d'un prélèvement social destiné à apurer les déficits de la Sécurité Sociale.
- **Crédit-bail (ou leasing)** : type de financement par lequel une entreprise loue des véhicules pour une durée

déterminée avec une faculté d'achat en fin de contrat ou pour un prix convenu à l'avance. Juridiquement, l'entreprise est locataire d'une société prestataire de services à laquelle elle règle des loyers. En fin de contrat, elle peut devenir propriétaire en payant la valeur résiduelle du véhicule pour un montant généralement équivalent au dépôt de garantie initialement versé.

- **CSG** : Contribution Sociale Généralisée. C'est un prélèvement fiscal dont l'objet est social.
- **CV** : unité de mesure de la puissance administrative (cheval fiscal), à ne pas confondre avec le cheval vapeur (ch), utilisé comme unité de mesure de la puissance réelle des moteurs. Cette dernière devrait être exprimée uniquement en kilowatt (kW) car c'est là l'unité de mesure internationale.

## D

- **Dégressif** : les Biens d'équipement autres que les immeubles d'habitation, les chantiers et les locaux, servant à l'exercice de la profession, ainsi que les immeubles ou matériels peuvent sous certaines conditions faire l'objet d'un amortissement calculé selon un mode dégressif.
- **DGI** : Direction Générale des Impôts.

## E

- **Exercice comptable** : en vertu du principe de l'annualité de l'impôt, les contribuables font l'objet, chaque année, d'une imposition établie au titre de l'année précédente : le plus souvent, l'exercice coïncide avec l'année civile, mais ce n'est pas une obligation. Il est possible de choisir comme date de clôture n'importe quelle date même en cours de mois. Quoi qu'il en soit, sauf exception, la durée normale de l'exercice est de douze mois.
- **Exonération** : sous certaines conditions les entreprises industrielles ou commerciales peuvent bénéficier d'un allègement d'impôt sur les bénéfices réalisés au cours des cinq premières années d'activité.
- **E85** : carburant incorporant entre 70 et 85 % d'éthanol dans l'essence.

## F

- **Fleet Management** : entreprises qui externalisent la gestion de leur parc automobile en la confiant à une société spécialisée, généralement un loueur. La société est propriétaire des véhicules.
- **Flexfuel** : Véhicules capables de fonctionner avec un carburant contenant de 0 à 95 % d'éthanol.

- **Frais professionnels** : ils sont constitués par l'ensemble des sommes perçues par les salariés pour couvrir des frais exposés pour les besoins de leur activité professionnelle (frais de déplacement, frais liés aux conditions de travail, dépenses exposées par le salarié en lieu et place de l'entreprise et dont il obtient le remboursement). Les allocations destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi (qui peuvent prendre diverses formes : remboursements de frais, indemnités forfaitaires) bénéficient d'une exonération sous certaines conditions. Il s'agit de frais incombant normalement aux salariés (ex. frais de missions et déplacement d'un dirigeant salarié). En revanche, les remboursements de dépenses qui incombent par leur nature à l'employeur ne sont pas imposables (ex. achats occasionnels de petits matériels).

## G/H

- **GEIE** : Groupement Européen d'Intérêt Économique.
- **GIE** : Groupement d'Intérêt Économique.
- **GIP** : Groupement d'Intérêt Public.

## I

- **IFA** : Imposition Forfaitaire Annuelle des sociétés calculée en fonction du chiffre d'affaires. A compter de 2009, l'IFA est progressivement supprimé sur 3 ans jusqu'à sa suppression totale en 2011.
- **Immobilisations** : corporelles (terrain, immeubles, matériel, mobilier...) ou incorporelles (fonds commercial, droit au bail, brevets...), elles constituent l'actif de l'entreprise. Lorsqu'elles sont soumises à dépréciation, par l'effet de l'usage ou du temps, elles donnent lieu à la déduction d'un amortissement.
- **Indemnités kilométriques (IK)** : estimées en fonction d'un barème fixé chaque année par l'administration fiscale.
- **Impôt sur le revenu (IR)** : ne concerne que les personnes physiques.
- **Impôt sur les sociétés (IS)** : taux : 33,33 % (droit commun), réduit sous certaines conditions à 15 % avec un seuil limite pour les PME. Il frappe les bénéfices des sociétés de capitaux et des personnes morales qui leur sont fiscalement rattachées. Cet impôt n'est exigible qu'en cas de bénéfices. Les personnes morales redevables de l'IS sont assujetties à une contribution sociale de 3,3 % à partir d'un certain seuil de chiffre d'affaires et de bénéfices. Qu'elles

réalisent ou non des bénéfices, les personnes morales dont le chiffre d'affaires est au moins égal à 400 000 € sont soumises à une imposition forfaitaire (IFA).

## J

- **JO** : Journal Officiel de la République Française.
- **JOCE** : Journal Officiel de la Communauté Européenne.

## L

- **LCD** : location de courte durée (n'excédant pas 3 mois non-renouvelables).
- **Lease-Back** : formule de "cession-bail" : le loueur rachète le parc automobile d'une société – ce qui lui procure de la trésorerie – et met à sa disposition les véhicules dont elle a besoin en location de longue durée.
- **Leasing** : cf. crédit-bail.
- **Linéaire** : l'amortissement linéaire fonctionne selon le principe d'une annuité constante dégagée tout au long de la période d'amortissement. L'annuité est calculée en appliquant un taux à la valeur d'origine du bien. Si la durée est de 5 ans, le taux d'amortissement est égal à :  $100/5 = 20\%$ .
- **LLD** : location de longue durée (supérieure à un an) et payable par loyers.

- **LMD** : location de moyenne durée, comprise entre 7 jours et 11 mois, elle est pratiquée par certains loueurs “longue durée” pour répondre à des besoins ponctuels, notamment dans l’attente d’une livraison de véhicules commandés en LLD ou pour des collaborateurs en période d’essai ou en mission temporaire.
- **LOA** : location avec option d’achat que Renault préfère appeler location avec promesse de vente (LPV). Il s’agit d’une formule de crédit-bail réservée aux particuliers.

## M

- **Moins-values** : les moins-values professionnelles sont celles qui se rapportent aux éléments d’actif immobilisé par les entreprises. Elles ne sont, en principe, déductibles qu’à compter de leur réalisation.

## N

- **Non-cumul (règle du)** : c’est l’impossibilité de cumuler des indemnités forfaitaires pour frais et des remboursements de frais.

## P

- **Prélèvement social** : les 2 % prélevés sur les revenus du capital sont affectés aux caisses nationales d’allocations familiales et d’assurance vieillesse.
- **Puissance administrative (ou puissance fiscale)** : désormais, la détermination du nombre de “chevaux fiscaux” (CV) se fait selon une formule qui prend en compte non seulement la puissance réelle (exprimée en kW), mais aussi les rejets de dioxyde de carbone dans l’atmosphère.
- **PTAC** : poids total autorisé en charge.

## R

- **Régimes d’imposition** : les bénéfices réalisés par les entreprises industrielles et commerciales sont imposés selon des régimes distincts qui sont fonction du chiffre d’affaires réalisé : régime d’imposition des micro-entreprises ; régime du réel simplifié ; régime du réel normal.
- **Réintégration** : pour une voiture particulière émettant moins de 200 g de CO<sub>2</sub> par km achetée 30 000 €, le 1<sup>er</sup> janvier 2004, soit le 1<sup>er</sup> jour de l’exercice avec amortissement sur cinq ans, la somme à réintégrer chaque année se calcule ainsi :

$30\,000\text{ €} \times 20\% \text{ (1/5}^{\text{e}} \text{ de 5 ans)}$   
 $= 6\,000\text{ €}$

Sur cette base :

$6\,000\text{ €} \times (30\,000\text{ €} - 18\,300\text{ €}) /$   
 $30\,000\text{ €} = 2\,340\text{ €}$  à réintégrer chaque année.

- **Retenue** : la retenue sur salaire vient en diminution, le cas échéant, de la valeur de l’avantage.

## S

- **SA** : Société Anonyme.
- **SARL** : Société Anonyme à Responsabilité Limitée.
- **SEM** : Société d’Économie Mixte.

## T

- **Taux d’amortissement** : Les taux d’amortissement admis en pratique sont les suivants : matériel (10 à 15 %), automobiles et matériels roulants (20 à 25 %), mobilier (10 %), matériel de bureau (10 à 20 %).
- **Taxe à l’essieu** : Perçue sur certains véhicules routiers au profit de la direction générale des douanes et des droits indirects. Elle est assise sur le PTAC des véhicules utilitaires et elle est exigible par avance.
- **Taxe professionnelle (TP)** : Elle est due, chaque année, par toute personne physique ou morale qui exerce en

France, à titre habituel, une activité professionnelle non salariée. Elle a pour assiette la valeur locative des immobilisations corporelles.

- **TPE** : très petites entreprises ou micro-entreprises
- **TVA** : taxe sur la valeur ajoutée, première source de recettes de l’État.
- **TVS** : taxe sur les véhicules de sociétés. Elle concerne toutes les VP utilisées au sein de l’entreprise. Il s’agit aussi bien de véhicules achetés ou loués (pour une durée supérieure à 30 jours) par l’entreprise elle-même ou par un collaborateur qui, mettant à sa disposition son véhicule personnel, est remboursé sur justification de ses dépenses réelles ou forfaitairement (IK). Lorsque la taxe est due par une société non soumise à l’impôt sur les sociétés, elle est déductible du bénéfice imposable. La TVS est exigible lorsqu’il s’agit de véhicules utilisés par des établissements ou des organismes publics à caractère industriel ou commercial (EDF-GDF, Caisse d’épargne, etc.). En revanche, les associations (loi 1901) et les organismes professionnels (syndicats,…) en sont exonérés.
- **VI** : véhicule industriel.
- **VO** : véhicule d’occasion.
- **Voiture fiscale** : appelée aussi “voiture société”, il s’agit d’un

véhicule de tourisme transformé en utilitaire deux places, sans banquette arrière. Il permet à l'entreprise qui, en théorie ne peut le mettre à la disposition de son personnel qu'à titre professionnel, de récupérer la TVA.

- **VP** : voiture particulière ou véhicule de tourisme. Sauf exception, il n'ouvre pas droit à la déductibilité de la TVA. Il n'est amortissable que dans la limite d'un plafond fixé par le législateur.
- **VR** : valeur résiduelle, c'est la valeur de

revente estimée à l'avance dans le cadre d'un contrat de location longue durée. Elle est l'un des facteurs entrant en ligne de compte pour le calcul des loyers.

- **VRP** : voyageurs, représentants, placiers.
- **VUL** : véhicule utilitaire léger. Son poids total autorisé en charge (PTAC) ne dépasse pas 3,5 T. La TVA sur les VUL (19,6 %) est récupérable, leur prix HT est intégralement amortissable et ils échappent à la TVS.

Ce guide vous est offert par :

**OVERLEASE**  
Service Marketing Opérationnel  
Location Longue durée

Réalisation L2R

Imprimé en France

Les informations communiquées sont données à titre indicatif et sont susceptibles de changements en fonction des conditions économiques